



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-01-13-00003
modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-079-06 instituant
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et suivants et R.341-16 et suivants ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le livre I, Titre III, Chapitre III ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-079-06 du 20 mars 2009 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), modifié par arrêtés n° 2020-013-07 du 13 janvier 2010 et n° 65-2016-01-11-003 du 11 janvier 2016 ;
- Vu** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Considérant** les évolutions législatives et réglementaires ;
- Considérant** la réorganisation des services de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- Considérant** le transfert, en 2021, du secrétariat de la CDNPS de la DDT vers les services de la préfecture ;
- Considérant** qu'en conséquence, il y a nécessité de mettre à jour l'arrêté instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Pour faciliter la lecture du présent arrêté suite à plusieurs modifications, il a été repris dans son intégralité.

Article 1 :

Il est institué dans le département des Hautes-Pyrénées, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette instance concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable. Elle exerce les missions dévolues a titre de l'article R.341-16 du code de l'environnement.

Article 2 :

Présidée par le préfet ou son représentant, la commission est composée de membres répartis en quatre collèges :

1° Un collège de représentants des services de l'État ;

2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;

3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;

4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

Article 3 :

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Article 4 : Formation « Nature »

La formation spécialisée dite « de la nature » est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de biotopes, d'habitats naturels ou de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 5 : Formation « Sites et paysages »

La formation spécialisée dite « des sites et paysages » prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires comprenant au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Cas des projets d'installations d'éoliennes :

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : Formation « Publicité »

La formation spécialisée dite « de la publicité » se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 7 : Formation « Unités touristiques nouvelles »

La formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles » émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

2^{ème} collège :

- quatre représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- trois personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- quatre personnes représentant des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Article 8 : Formation « Carrières »

La formation spécialisée dite « des carrières », au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles et dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires,

2^{ème} collège :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- un représentant du Conseil départemental,
- un représentant de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- un représentant des organisations agricoles et sylvicoles,
- deux personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

4^{ème} collège :

- trois personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 9 : Formation « Faune sauvage captive »

La formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R. 341-16 qui concernent la faune sauvage captive.

Elle est composée comme suit :

1^{er} collège :

- un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,
- deux représentants de la Direction Départementale des Territoires.

2^{ème} collège :

- deux représentants du Conseil départemental,
- deux représentants de l'association départementale des Maires.

3^{ème} collège :

- quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

4^{ème} collège :

– quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 :

Les membres de la commission et de leurs formations spécialisées sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (2^{ème} collège) sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Les membres des 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont désignés par le représentant de l'État après consultation des organismes ou personnes appropriés.

Article 11 :

Des suppléants aux membres désignés au titre des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 12 :

Le mandat d'un membre représentant une assemblée élue prend fin avec le renouvellement partiel ou total de celle-ci. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 14 :

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Article 15 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 16 :

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 17 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Article 18 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 19 :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, s'il y a lieu, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 20 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 21 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 22 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mis en ligne sur le site internet de la préfecture. Une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Tarbes, le **13 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT